



**Avancement accéléré des professeurs certifiés
Année 2025**

Le recteur de l'académie de Reims,

- Vu le code de la fonction publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les professeurs certifiés de classe normale dont les noms suivent, promouvables à l'avancement accéléré d'échelon des professeurs certifiés, établi au titre de l'année 2025, sont promus à l'échelon 7, par bonification d'ancienneté

RANG	NOM	PRENOM	ETABLISSEMENT	ECHELON
1	MM BACHELIER	STEPHANIE	0100015M LGT F. ET I. JOLIOT CURIE ROMILLY SUR SEINE	07
2	M. PHEZ	BENJAMIN	0510044W CLG COLBERT REIMS	07
3	M. PRUNET	ALEXANDRE	0510068X LPO LY EUROPEEN STEPHANE HESSEL EPERNAY	07
4	MM BELIME	JULIE	0100023W LPO MARIE DE CHAMPAGNE TROYES	07
5	M. ERRETTAT	HICHAM	0511430C LP LYC JOLIOT-CURIE REIMS	07
6	MM DELANNOY	EMILIE	0080045F LGT PIERRE BAYLE SEDAN	07
7	M. BAMOUS	ABDELALI	0510034K LGT FRANKLIN ROOSEVELT REIMS	07
8	MM AVE	MILADY	0511106A LEA ROBERT TRITANT A CHALONS EN CHAMPAGNE	07
9	M. BELFAKIR	HICHAM	0520049W CLG ANNE FRANK ST DIZIER	07
10	MM THOUVENOT	SARAH	0100664T CLG PAUL LANGEVIN LA CHAPELLE SAINT LUC	07

Article 2 : La promotion d'échelon de chacun des intéressés fait l'objet d'un arrêté.

Fait à Reims, le 21 mars 2025

Pour le recteur et par délégation,
le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines

Cyrille BOURGERY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois * à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

*4mois pour les agents demeurant à l'étranger